



Direction générale de la santé

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : FORM_CONT
Nom : Formation continue

En application de l'article 33 du Règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients (RUPH) du 9 mai 2018 et de l'article 10 du Règlement sur l'exercice des professions de la santé (REPS) du 26 janvier 2011, la Direction générale de la santé (DGS) émet les conditions suivantes concernant la formation continue du personnel préhospitalier :

Ambulancier/ère, infirmier/ère, technicien/ne ambulancier/ère (ambulance & SMUR) effectuant des **interventions primaires & secondaires** ainsi que le personnel de régulation de la CASU-144

Minimum de 40 heures par année civile en lien avec l'activité préhospitalière

- Les formations suivies doivent avant tout répondre aux besoins métiers, présents et futurs, identifiés par les associations professionnelles
- Les cours sont mis sur pied en collaboration entre les Associations professionnelles vaudoises, les Ecoles d'ambulanciers, les référents infirmiers SMUR et le personnel de régulation de la CASU-144. Ils répondent au descriptif général du cahier des charges élaboré par les entités susmentionnées. Les cours sont régulièrement mis à jour.
- Les formations sont prévues, pour 16 heures par année, sous forme de cours au sein d'un centre de formation continue désigné par les entités susmentionnées. A l'exception du personnel de régulation, les formations sont communes à l'ensemble des services vaudois
- La DGS peut exiger de l'entier des intervenants préhospitaliers et du personnel de régulation, 8h par année, l'enseignement d'une matière/thème spécifique, notamment lorsqu'une raison particulière le justifie
- Les Associations informent les exploitations ambulances/SMUR/FUS des formations retenues pour l'année suivante, au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année en cours

Personnel préhospitalier, y compris celui sans titre professionnel, effectuant uniquement des **interventions secondaires**

Minimum de 20 heures par année civile en lien avec l'activité de transfert dont :

- Les formations suivies doivent avant tout répondre aux besoins métiers d'une équipe de transfert
- Un cours BLS-AED avec mise à jour régulière est obligatoire
- Des formations et thèmes spécifiques peuvent être demandés par les institutions hospitalières concernées par les transferts

Le minimum de 20 heures par année civile peut être supérieur si un organisme de qualité exige plus.

Les heures de formation continue sont documentées au sein du service et actualisées. Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle en tout temps par la DGS.

Durant sa formation initiale (école TA/AD ou formation d'équipier SMUR), le personnel préhospitalier peut déduire son temps de formation aux heures obligatoires

Tout équipier SMUR avec titre d'infirmier/ère doit suivre la formation « Cours pour équipier SMUR » au plus tard dans les 24 mois qui suivent son entrée en service dans le SMUR